




Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20120410-20222-DE-1-1_0
Date de signature : 12/04/12
Date de réception : jeudi 12 avril 2012
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ ✓</p>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2012.387**

Séance publique du

10 avril 2012

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Député des Bouches-du-Rhône
Président de la Communauté du Pays d'Aix

OBJET : ENGAGEMENT DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE DANS LES ACTIONS DE COOPERATION DECENTRALISEE ET DE SOLIDARITE DANS LE DOMAINE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT - MISE EN OEUVRE DE LA LOI OUDIN N° 2005-95

Le 10/04/12 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 4 avril 2012, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Lucien AMBROGIANI, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Charlotte BENON, Mme Odile BONTHOUX, M. Helliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Dahbia DRAOUZIA, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESE, M. Gérard GERACI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Christian LOUIT, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Reine MERGER, Mme Amaria MOHAMMEDI, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, Mme Liliane PIERRON, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

M. Jacques AGOPIAN à M. Lucien AMBROGIANI, Mme Agnès AMIACH ELBEZ à Mme Michelle EINAUDI, Mme Christine BERNARD à M. Eric CHEVALIER, Mme Brigitte DEVESA à M. François-Xavier DE PERETTI, M. Jacques GARCON à M. Stéphane PAOLI, Mme Arlette OLLIVIER à Mme Patricia LARNAUDIE, M. Jean-Marc PERRIN à Mme Danièle BRUNET, Mme Fleur SKRIVAN à Mme Chantal DAVENNE

Excusés sans pouvoir :

M. Jean-Christophe GROSSI, M. Henri MATAS, Mme Catherine RIVET-JOLIN

Secrétaire : Yannick DECARA

M. Helliot BRAMI donne lecture du rapport ci-joint.

**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Direction Générale des Services Techniques
D.A.S.T Environnement
Urbain et Hydraulique
Direction Administration Générale

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 10/04/12

RAPPORTEUR : M. Helliott BRAMI

CO-RAPPORTEUR(S) : Mme Martine FENESTRAZ, Mme Liliane PIERRON

Politique Publique : 03-PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

OBJET : ENGAGEMENT DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE DANS LES ACTIONS DE COOPERATION DECENTRALISEE ET DE SOLIDARITE DANS LE DOMAINE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT - MISE EN OEUVRE DE LA LOI OUDIN N° 2005-95 - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Le manque d'accès à l'eau et à l'assainissement est la première cause de mortalité au monde. On estime à 1,1 milliard le nombre de personnes privées d'un accès convenable à l'eau potable et à 2,6 milliards le nombre de personnes ne disposant pas d'assainissement.

Dans le cadre des objectifs du millénaire pour le développement, la communauté internationale s'est fixé celui de réduire de moitié, d'ici 2015, la proportion de la population mondiale qui n'a pas un accès durable à l'eau et à l'assainissement. Le défi est immense et ne pourra être atteint sans un effort collectif de tous les acteurs concernés, et notamment, des collectivités locales.

Par ailleurs, dans le récent baromètre de l'opinion sur l'eau réalisé par le ministère, 70% des français répondent qu'ils approuvent les actions de solidarité des Agences de l'Eau et des collectivités. Cette affirmation se double d'une confiance aux maires et aux présidents d'intercommunalités, en matière de gestion de l'eau et de l'assainissement, et d'une volonté de voir mener des actions d'éducation, de sensibilisation et de formation de tous les publics, en augmentant l'aide publique au développement sur ce secteur.

Ainsi, au niveau national, le législateur a instauré, par la loi n°2005-95 du 9 février 2005 (dite loi Oudin, Journal officiel du 10 février 2005), la possibilité pour les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes d'eau et d'assainissement, de mener, sur les budgets de ces services, des actions internationales.

Cette disposition figure désormais, en tant qu'article L.1115-1-1, dans le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T). Elle répond à un besoin manifesté depuis plusieurs années par les collectivités territoriales, les syndicats des eaux et de l'assainissement et les agences de l'eau, de pouvoir mener, par elles-mêmes ou avec le concours d'organisations non gouvernementales (O.N.G) spécialisées, des actions à long terme, dans des domaines jugés prioritaires par la Communauté internationale.

La France est le premier pays à s'être doté d'une législation spécifique de la sorte, ce qui, outre ses compétences techniques reconnues, lui vaut une audience particulière dans ce domaine.

Le cadre juridique des actions :

En prenant ces dispositions, le législateur a entendu viser trois situations distinctes :

- les actions de coopération avec les collectivités territoriales étrangères et leurs groupements, dans le cadre des conventions prévues à l'article L 1115-1 du code général des collectivités territoriales,
- des actions d'aide d'urgence au bénéfice de ces collectivités et groupements,
- ainsi que des actions de solidarité internationale de l'eau et de l'assainissement.

Dans le premier cas, il s'agit d'opérations de coopération décentralisée «classiques», obéissant donc aux règles de l'article L 1115-1 (existence d'un partenaire ayant la qualité de collectivité territoriale ou de groupement, convention, etc...).

Dans le deuxième, il s'agit encore d'actions dirigées vers une collectivité ou un groupement identifié, mais l'urgence justifie que l'on n'agisse point dans le cadre d'une convention.

Dans le troisième enfin, aucune mention n'est faite de la qualité du partenaire, le législateur se bornant à viser, en termes généraux, les actions de solidarité internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement, ce qui n'exclut pas qu'elles soient confiées à - ou assurées par - des organisations non gouvernementales.

Le calcul de l'assiette des fonds disponibles et modalités de mise en œuvre :

L'article L 1115-1-1 du C.G.C.T dispose que «Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes de distribution d'eau potable et d'assainissement peuvent, dans la limite de 1 % des ressources qui sont affectées aux budgets de ces services, mener des actions de coopération avec les collectivités territoriales étrangères et leurs groupements...».

Cela s'entend des seules ressources collectées auprès des usagers ou redevables au titre du service de l'eau et de celui de l'assainissement.

En d'autres termes, les collectivités locales qui ont la compétence eau et/ou assainissement peuvent désormais utiliser, en plus de leur budget général, jusqu'à 1% de leur budget annexe de l'eau potable

et, séparément, de celui de l'assainissement pour financer des actions de solidarité internationale dans ces secteurs.

Le contenu des coopérations :

L'intention du législateur, dans la ligne du Sommet de Kyoto et des engagements pris par la France, est bien de favoriser l'accès des populations à *l'eau potable et aux services d'assainissement*.

Il ne s'agit pas de financer par ce moyen les usages agricoles et industriels de l'eau, ou les aménagements pour la navigation.

En revanche les actions relatives à la protection de l'environnement en lien avec les métiers de base des Agences de l'eau peuvent être considérées.

La loi Oudin permet ainsi d'affecter des financements à un projet de coopération ou de solidarité internationale, mais aussi de réaliser des transferts de compétences : les acteurs des pays en développement (élus, services techniques, usagers, entreprises, artisans...) ont besoin de fonds mais aussi de capacités renforcées pour créer ou développer leur service d'eau et d'assainissement.

De ce fait, les collectivités locales utilisant la loi Oudin ont l'opportunité d'apporter du financement pour ces équipements mais aussi d'accompagner les acteurs (élus, techniciens, usagers...) dans la mise en place de ce service. Ce type de coopération s'appuie donc beaucoup sur l'expertise des élus et des services de maîtrise d'ouvrage et de gestion de l'eau et de l'assainissement. Les organisations locales de la société civile des pays partenaires doivent également être mobilisées.

Dans le cadre de sa politique d'ouverture internationale, la Ville d'Aix-en-Provence souhaite aujourd'hui développer des actions de coopération et de solidarité en matière d'eau et d'assainissement.

En effet, dans le cadre de la stratégie des relations internationales que la Ville a souhaité réaffirmer en janvier 2011, l'ambition affichée est de répondre aux enjeux d'ouverture au monde de notre territoire en investissant prioritairement deux démarches: la coopération décentralisée et la visibilité de l'action internationale.

En effet, l'une comme l'autre sont garantes de l'information, de la mobilisation, de la complémentarité et de la coordination des différents acteurs impliqués en vue de la mise en œuvre efficace de projets ciblés. C'est ainsi que la complémentarité des actions conduites par les différents acteurs et structures partenaires permettra d'atteindre un seuil de visibilité susceptible de mobiliser, par effet de levier, différents financements tant nationaux qu'internationaux.

Aujourd'hui, une nouvelle étape est franchie par la mise en œuvre de ces fonds.

Le montant de la dotation :

Il est proposé de mobiliser, dans le cadre du budget prévisionnel 2012, 37 000 € sur le budget de l'Eau (0.4% des recettes en Eau) et 10 000 € sur le budget de l'assainissement (0.1% des recettes en Assainissement) soit un total de 47 000 €, ce qui représente 0.25% des recettes de fonctionnement cumulées des budgets annexes.

Sur la base de 9 500 000 m³ facturés en 2011, cette mobilisation financière représente près de 0.005 €/m³ soit, pour une consommation moyenne de 30 m³ par an et par usager (ratio statistique de consommation), un impact financier **de 15 centimes d'euros par an et par usager**.

Ainsi, conformément aux dispositions de la Loi Oudin et compte tenu du développement précédent, il est proposé que l'engagement de principe maximum de la Ville d'Aix-en-Provence soit fixé, chaque année, à une enveloppe financière correspondant à 0.25% des recettes cumulées perçues auprès des usagers sur les budgets annexes de l'Eau et de l'Assainissement. Cette enveloppe de 0.25% des recettes cumulées ne devra pas excéder, dans sa répartition, 0.5% des recettes sur chaque budget. Pour l'exercice budgétaire 2012, cette répartition sera de 0.4% pour l'Eau (37 000 €) et 0.1% pour l'Assainissement (10 000 €). Toute modification à la hausse de cet engagement de principe devra être entérinée par délibération spécifique.

Pour s'assurer d'une bonne gestion des crédits ainsi identifiés et d'une meilleure lisibilité des actions, il est proposé de constituer un «Comité de Coopération et de Solidarité» en charge de la validation des projets de coopération menés. Il est proposé que ce comité soit constitué de trois élus de la Majorité Municipale assistés des fonctionnaires référents dans ces domaines, d'un Conseiller Municipal d'opposition et, éventuellement, d'un représentant de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse. Ce comité sera animé par la Régie Municipale des Eaux.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, dans son Article L.2121.21 Alinéa 2-2° que la désignation de ces membres doit se faire au sein du Conseil Municipal, au moyen d'un vote à bulletin secret et à la majorité absolue.

Toutefois, en vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article précité, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Compte tenu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la mise en œuvre de la Loi Oudin pour des projets de coopération ou de solidarité internationale,
- **VALIDER** l'affectation annuelle par budget d'une enveloppe financière correspondant au maximum à 0.5% des recettes perçues auprès des usagers sans que celles-ci ne dépassent, en cumulé, 0.25% des recettes des budgets annexes de l'Eau et de l'Assainissement,
- **DIRE** que les dépenses seront imputées à hauteur de 27 000 € sur l'article 6168 et de 10 000 € sur l'article 6743 du Budget annexe de l'eau potable ainsi qu'à hauteur de 10 000 € sur l'article 6168 du Budget annexe de l'assainissement, qui présentent les disponibilités suffisantes
- **ACTER** la création d'un «Comité de Coopération et de Solidarité» en charge de la validation des projets de coopération et de solidarité menés,
- **DECIDER** à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à cette nomination des représentants du Conseil Municipal,
- **DESIGNER** les **quatre** élus municipaux appelés à participer aux réunions du «Comité de Coopération et de Solidarité».

2012.387 - ENGAGEMENT DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE DANS LES ACTIONS DE COOPERATION DECENTRALISEE ET DE SOLIDARITE DANS LE DOMAINE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT - MISE EN OEUVRE DE LA LOI OUDIN N° 2005-95

Présents et représentés	: 52
Présents	: 44
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 52
Pour	: 52
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.**

**Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Député Maire
Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 12 avril 2012
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE PUBLIQUE DU 10 AVRIL 2012

-oOo-

BULLETIN DE VOTE

-oOo-

Question N°03.01: DESIGNATION DES QUATRE REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL POUR SIEGER AU SEIN DU COMITE DE COOPERATION ET DE SOLIDARITE DANS LE DOMAINE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT :

- **Monsieur H.BRAMI**
- **Madame M. FENESTRAZ**
- **Madame Liliane PIERRON**
- **Madame M.J. VALETA**